

Quelques exemples de l'activité médico-légale des chirurgiens jurés dans la sénéchaussée de Guérande au XVIII^e siècle

L'approche historique des archives judiciaires est relativement récente. Ce n'est, en effet, qu'à partir de la décennie 1960 et les premiers balbutiements de l'histoire statistique et quantitative que ces centaines de mètres de linéaires ont été dépouillés d'une manière systématique, autrement que sous l'angle restrictif de l'analyse des procédures.

Ces études novatrices, influencées sans doute par les préceptes dogmatiques omnipotents d'une histoire totale, cherchèrent d'abord à reconstituer le tableau criminel ou plutôt criminologique de la France à la fin de l'Ancien Régime. L'essor postérieur de l'histoire culturelle incita cependant quelques historiens et chercheurs, très minoritaires, à aborder autrement ce volumineux corpus documentaire. Ils s'intéressèrent, par exemple, à ces paroles captées et figées dans les procès-verbaux des interrogatoires des accusés ou des simples témoins et esquissèrent par leur intermédiaire le réseau complexe des relations sociales et des représentations mentales¹.

En dépit de cet élargissement notable du champ de leurs investigations, ne se limitant désormais plus nécessairement à la trilogie : «statut socio-professionnel, délit, répression», ils n'ont montré qu'un intérêt très relatif pour la plupart des autres documents périphériques. Ainsi les rapports d'expertise médico-légale, pourtant relativement fréquents dans les dossiers de procédures criminelles n'ont donné lieu à aucune exploitation spécifique, à l'exception cependant de celle des historiens du droit. Ces documents présentent, il est vrai, la particularité méthodologique d'être à la confluence de trois disciplines : le droit, l'histoire et la médecine, ce qui est habituellement un sérieux handicap, et de ne pas avoir assurément le charme romantique de cette lettre écrite par un prisonnier de la Bastille à sa femme, soigneusement dissimulée dans une enveloppe de tissu².

¹ FARGE, Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1979.

² FARGE, Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Le Seuil, 1989, p. 16-17.

La naissance d'un besoin

L'évolution de la procédure pénale sous l'Ancien Régime

Dès le XIII^e siècle, la procédure pénale changea de nature. De type jusqu' alors accusatoire et donc conditionnée par le dépôt d'une plainte émanant soit de la victime elle-même, soit de ses représentants, où la publicité des débats limitait singulièrement le pouvoir des juges, elle devint, notamment sous l'influence de l'Église, de type inquisitoire. Ainsi, aux joutes verbales parfois dignes des *disputatio* les plus enflammées de la scolastique, succédèrent des enquêtes secrètes qui, du XVI^e au XVIII^e siècle, furent progressivement organisées par une série d'ordonnances royales

Il était désormais nécessaire pour mettre au ban de la société un «présumé innocent»³ d'obtenir des aveux, tout du moins de réunir contre lui un faisceau de preuves tangibles, de témoignages dignes de foi rendant sa culpabilité évidente et absolument incontestable pour l'ensemble du corps social. Cependant les limites de cette nouvelle procédure pénale apparurent très rapidement. La principale était qu'elle reposait sur un seul homme : le lieutenant criminel du bailliage ou de la sénéchaussée qui disposait pratiquement de tous les pouvoirs, en particulier celui d'écarter des témoins favorables à l'accusé, si bien que celui-ci pouvait très facilement par vengeance personnelle, voire simplement par négligence, fabriquer un coupable idéal à peu de frais.

En dépit de ces restrictions, nombreux furent les juges qui menèrent leurs enquêtes avec rigueur, n'omettant aucun détail, auditionnant de multiples témoins, faisant également appel dans les affaires de viol, d'encis⁴ ou simplement de coups et blessures à des techniciens : sages-femmes et surtout chirurgiens, chaque fois qu'une expertise leur paraissait nécessaire à la manifestation de la vérité.

D'indispensables auxiliaires scientifiques de la justice royale ?

En dépit de ce changement majeur du fondement même de la procédure judiciaire, sur lequel s'est d'ailleurs construit le droit pénal contemporain, et de la très large domination des affaires de coups et blessures, du moins d'après les statistiques criminologiques élaborées à partir des archives de cette juridiction, notamment à la fin de l'Ancien Régime⁵, le

³ Le terme de «présumé coupable» serait sans doute plus conforme à la réalité humaine de la justice au XVIII^e siècle.

⁴ Meurtre d'un fœtus sous l'effet des coups portés à une femme enceinte.

⁵ LE GUÉVELLOU, Roland, *Les dossiers de procédures criminelles de la sénéchaussée de Guérande 1750 - 1780*, mémoire de maîtrise, université de Nantes, 1992.

recours aux expertises des chirurgiens jurés était loin d'être systématique. Ils intervenaient pour l'essentiel en cas de mort mystérieuse, tout du moins inexplicée. L'autopsie était alors, en effet, le premier élément tangible d'une enquête s'annonçant difficile et devait mettre en évidence le caractère naturel ou non du décès. Il appartenait aussi à ces spécialistes de déterminer le nombre de jours d'incapacité de travail d'une victime de violences physiques afin que les magistrats puissent ensuite envisager une indemnisation appropriée. Toutefois, ce différend devait nécessairement avoir opposé deux justiciables « ordinaires ». Les juges ne manifestaient pas, en effet, un zèle identique quand un détenteur même très modeste de l'autorité royale était impliqué directement ou indirectement. Les débordements occasionnés par les commis aux devoirs dans l'exercice de leurs fonctions furent pourtant légion au XVIII^e siècle. Dans la sénéchaussée de Guérande, la grande majorité des dossiers de procédures criminelles est en effet constituée par des affaires de fraude sur les alcools et d'une manière plus secondaire sur le sel, mais aucune ne donna lieu à de semblables expertises.

De telles restrictions limitèrent l'importance de l'activité médico-légale des chirurgiens jurés et peut-être heureusement d'ailleurs. Ces praticiens n'étaient, en effet, nullement formés aux subtilités de la médecine légale. Il ne s'agissait pour eux que d'une activité secondaire exercée très occasionnellement à la demande et d'une manière parfaitement empirique. À bien des égards cependant, elle ne différait guère de la formation générale des chirurgiens qui, dans la plupart des provinces du royaume de France, sauf peut-être dans quelques grandes villes, était basée essentiellement sur le « voire faire » et non sur un savoir théorique comme pour les médecins. Cependant, cette absence de support intellectuel ne les empêcha nullement de mener à bien des autopsies pour le moins exhaustives comme en témoigne ce fragment d'un procès-verbal :

« Et après avoir fait découvrir le cadavre d'une manière convenable, et l'avoir considéré exactement, nous n'avons trouvé ni vu à l'extérieur aucune plaie mais seulement la marque d'une petite cicatrice ou excoriation sur la hanche gauche à la largeur d'un écu de six livres ou environ, et lesdits chirurgiens de leur part n'ont rien remarqué et ne nous ont rien fait remarquer de plus ; ensuite lesdits chirurgiens ayant fait ouverture du cadavre premièrement par la poitrine et estomac ils nous ont fait remarquer et avons vu que les poumons sont extraordinairement enflés et ont dit que ce dérangement a été causé par une pleurésie, et au surplus nous avons remarqué aucun dérangement dans la dite partie. Ensuite lesdits chirurgiens ayant fait ouverture du bas ventre, ils ont trouvé que icelles lesdites sont dans leur état naturel, et enfin après qu'ils aient ouvert la tête et le crâne et en avoir tiré la cervelle, ils ont aussi trouvé icelles les parties dans leur état naturel, et de notre part nous n'y avons rien remarqué »⁶.

⁶ Arch. dép. Loire-Atlantique, B9290, «dossiers de procédures criminelles», 1730-1734.

De l'expertise à l'autopsie : essai de typologie⁷*Fait divers*

Au début du mois d'avril 1730, le jour du jeudi saint, Yvonne Artur, femme de Jacques Amicé, un métayer de Château-Madic près de Guérande, rencontra vers 10 heures du matin les deux sœurs Dandec accompagnées de Vincent Jahier, l'époux de l'une d'entre elles, dans l'enclos de Kerbezo. Pour des raisons qui demeurent inexplicables, les deux femmes tombèrent à bras raccourcis sur la malheureuse qu'elles rouèrent de coups sous l'œil bienveillant de l'autre témoin. Choquée, souffrant de multiples contusions, elle parvint, non sans peine, à regagner son domicile pourtant peu éloigné. Elle pleurait et se plaignait d'avoir reçu des coups dans le bas-ventre, les côtes et les hanches. Jacques Amicé dans un premier temps ne s'inquiéta pas outre mesure, pensant qu'il ne s'agissait que d'une énième querelle de voisinage, certes un peu plus brutale que les précédentes, mais qu'il n'y avait pas lieu de s'alarmer. Néanmoins, l'état de santé d'Yvonne Artur s'aggrava de jour en jour et il lui fut bientôt impossible de quitter son lit. Il décida alors de porter plainte. Sa femme décéda dans la soirée et Louis Pissebuche et René Boubreux, chirurgiens jurés, furent chargés de déterminer si les violences subies étaient à l'origine du décès. Après l'autopsie, ils conclurent à une mort naturelle causée par une pleurésie avec épanchement très probable. Marie et Jeanne Dandec furent donc mises hors de cause et Jacques Amicé ne put, par conséquent, prétendre à une indemnisation ; d'ailleurs ne savait-il pas sa femme gravement malade ?

«Rapporté par nous Louis Pissebuche, chirurgien juré aux rapports et René Boubreux maître chirurgien que le vingt six avril mil sept cent trente monsieur le procureur du roi nous a requis sur les trois heures après-midi de nous transporter de notre demeure que nous faisons séparément dans la ville de Guérande chez Jacques Amicé métayer de la métairie de Château-Madic distante d'un quart de lieu de cette ville, où étant arrivé, il nous a requis d'abondant de voir et visiter le corps d'Yvonne Artur femme dudit Jacques Amicé que nous avons trouvé morte âgée d'environ quarante ans. Ce faisant nous l'avons visité extérieurement, nous avons remarqué une légère excoriation avec contusion de la largeur d'un écu de six livres située sur l'articulation de l'os iliaque du fémur côté dextre. N'ayant rien remarqué d'avantage, nous avons fait ouverture du ventre moyen et avons trouvé le lobe droit du poumon très gros et enflé avec lividité commençant à se corrompre et à se gangrener. Nous lui avons aussi remarqué la partie gibbeuse du foyer aussi enflé et dure

⁷ Cet article a été élaboré à partir d'un dépouillement systématique des dossiers de procédures criminelles de la sénéchaussée royale de Guérande entre 1730 et 1744. Il ne s'agit pas d'une étude statistique mais plutôt d'une présentation de quelques exemples d'interventions parmi les plus ordinaires des chirurgiens jurés dans les procédures judiciaires.

et commençant aussi à se gangrener. Nous lui avons fait ouverture du ventre moyen inférieur et avons examiné toutes les parties contenues et ne lui avons rien remarqué. Continuant notre visite nous lui avons fait ouverture du ventre supérieur et nous lui avons rien remarqué. Lesquelles inflammations et corruptions du poumon et du foie nous savons et estimons avoir été causées par une pleurésie et être la cause de la mort que nous affirmons véritable. Et tout ce quoi nous avons fait et rapporté le présent notre procès-verbal sur les lieux de la métairie de Château-Madic lequel nous affirmons véritable ledit jour et an que ce fut⁸.

Une affaire de famille

Le 16 décembre 1742, Jacques Boccandé, un métayer demeurant à la Ville-Ollivaud dans la paroisse d'Escoublac, souhaitait sitôt sa belle-mère Louise Haspot enterrée, régler au plus vite les quelques détails inhérents à la succession de la regrettée défunte et dont la moitié, du fait de son mariage, lui revenait de droit, du moins le croyait-il. Jean Jégo, l'autre gendre, et Yves Cavaro, un ami de la famille, déjà sur les lieux opposèrent à cet homme quelque peu impatient un refus ferme et définitif. Néanmoins, devant son insistance, ils n'eurent d'autre alternative que d'écharper le plaignant afin de le ramener à la raison⁹. Les blessures semblaient sérieuses, d'ailleurs Jacques Boccandé n'affirmait-il pas n'avoir dû sa survie qu'à ses cris qui avaient alerté le voisinage, contraignant ses agresseurs, non sans amertume, à renoncer à leur projet initial¹⁰. Louis Pissebuche et Julien Noury, chirurgiens jurés furent chargés d'en évaluer la gravité. Après un examen superficiel, ils diagnostiquèrent une plaie importante sur la partie supérieure de l'occipital pouvant entraîner d'éventuelles complications (fièvres, céphalées...) nécessitant un repos de quinze jours et donc une indemnisation proportionnelle :

«Nous, Louis Pissebuche et Julien Noury, chirurgiens jurés au rapport demeurant séparément en la ville de Guérande, paroisse Saint-Aubin, certifions que ce jour dix sept décembre mil sept cent quarante deux environ les quatre heures de relevée, Jacques Boccandé métayer demeurant au village de la Ville-Ollivaud, paroisse d'Escoublac, nous seroit venu trouver en notre demeure pour nous prier de le visiter et panser des excès commis en sa personne ce que nous lui avons accordé et y procédant nous lui avons remarqué une plaie de figure oblique de la longueur d'un pouce et demi et de la largeur de six lignes située sur la partie de l'occipital pénétrant au pariétal. Cette dite plaie nous a paru avoir été faite par un coup de pierre, de bâton ou autre ins-

⁸ Arch. dép. Loire-Atlantique, B9290, «dossiers de procédures criminelles», 1730-1734.

⁹ C'est du moins ce qu'ils affirmèrent.

¹⁰ Jacques Boccandé dans sa déposition rapporte, en effet, quelques bribes de phrases qui laissaient augurer de biens noirs desseins : «*mon bougre es-tu content voilà ce que tu demandois à voir et remercies que nous ne sommes pas seuls car tu n'en serois pas quitte au prix de cela*».

trument contondant de pareille nature poussé avec violence et ne peut être guérie que dans quinze jours sauf accidents qui peuvent survenir comme fièvre ou commotion au cerveau. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent rapport que nous affirmons véritable. À Guérande le dit jour et an que dessus»¹¹.

Un homme est mort !

Le 11 novembre 1730, le corps d'un homme sans vie est découvert en fin d'après-midi sur le talus d'un fossé dans le jardin de la Bergerie de Careil, une maison abandonnée située à mi-chemin entre le bourg d'Escoublac et le port du Pouliguen. La société du XVIII^e siècle avait beau être âpre et violente, elle ne resta cependant pas indifférente au destin tragique de cet homme que pourtant nul ne connaissait. L'émotion suscitée par cette macabre découverte conduisit, en effet, le sénéchal et le procureur du roi à ouvrir dès le lendemain une information judiciaire et sous la plume du greffier dépêché sur les lieux se dessine le portrait-robot sommaire de cet inconnu.

Le corps a été retrouvé couché sur le ventre, les bras légèrement étendus de chaque côté, un chapeau sur la tête, le visage appuyé sur un petit sac de toile. Il est vêtu d'une camisole de gros drap brun clair sans poche avec des manches «à la matelot», une culotte de toile «à la matelot» et des bas de laine gris et blanc. Il porte également des souliers attachés avec une boucle d'étain. Le cadavre est retourné. L'inconnu semble être âgé d'une vingtaine d'années, ses cheveux sont châtain clair, sa peau blanche avec des tâches de rousseur, sans barbe et ses yeux sont de couleur bleue. Il porte, outre sa camisole, une chemise de métal attachée au col par deux boutons de cuivre, un gilet d'étoffe blanche et une autre culotte de toile. L'ensemble de ses effets personnels font également l'objet d'un inventaire très précis. Dans le gousset de sa culotte, le greffier trouve dans une petite bourse en cuir «un écu de six livres, une pièce de vingt quatre sols, deux pièces de douze sols, sept sous marqués valant chacun deux sols payés, deux pièces de six deniers, quatre livres et onze deniers», mais aussi un petit sachet de tissu en forme de reliquaire qui était pendu à son cou et dans ses poches un chapelet, une croix de cuivre jaune, deux morceaux de pain, de la menue monnaie, un mouchoir, une cuillère en bois, la moitié d'un petit peigne en corne et un étui de cuir rouge contenant une lettre de congé au nom de Jean Hervé, matelot âgé de 27 ans demeurant à Ouessant. Après un examen superficiel qui ne relève aucune trace de coup ou de mauvais traitement, les chirurgiens jurés Louis Pissebuche et Charles Duboyer sont alors chargés de déterminer les causes de ce décès. Cependant l'autopsie

¹¹ Arch. dép. Loire-Atlantique, B9290, «dossiers de procédures criminelles», 1740-1744.

pratiquée sur place ne le permit pas d'avantage et dans le doute la thèse de la mort naturelle fut confirmée par les deux chirurgiens jurés (Fig. 1).

«Rapporté que nous Louis Pissebuche et Charles Duboyer, chirurgiens jurés demeurant tous les deux séparément dans la ville de Guérande que le douzième novembre mil sept cent trente sur les neuf heures du matin, monsieur

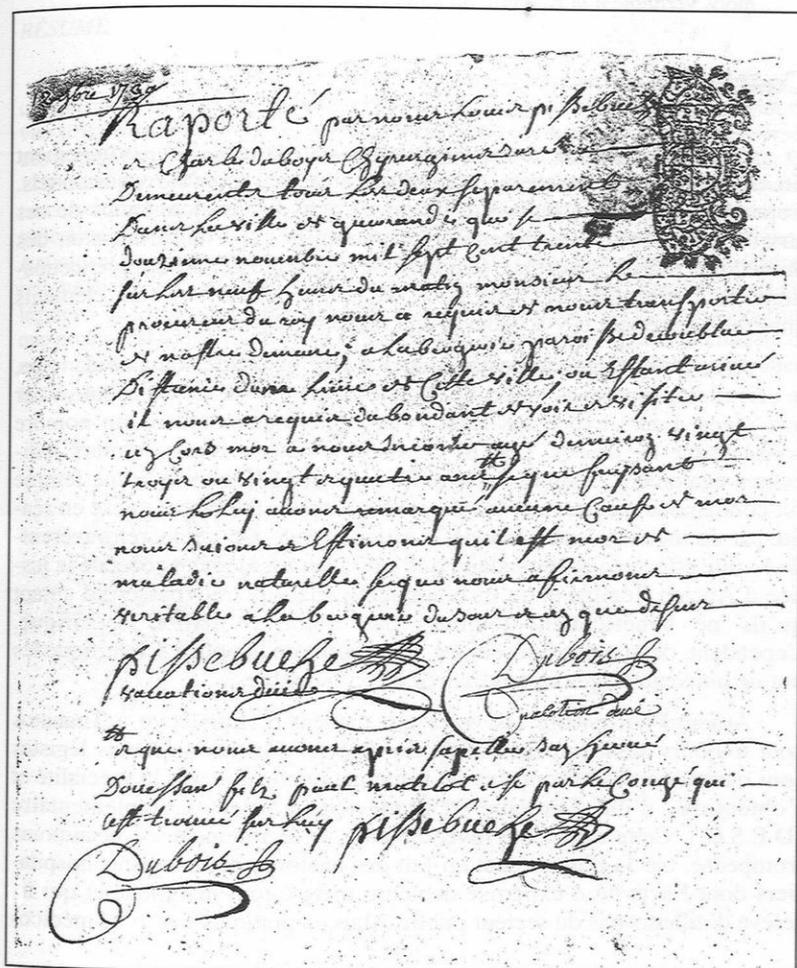


Figure 1. – Rapport d'autopsie de Louis Pissebûche et Charles Duboyer, 12 novembre 1730 (Arch. dép. Loire-Atlantique B 9290, dossiers de procédures criminelles 1730-1736)

le procureur du roi nous a requis de nous transporter de notre demeure à la Bergerie, paroisse d'Escoublac distante d'une lieu de cette ville ; où étant arrivé il nous a requis d'abondant de voir et visiter le corps mort à nous inconnu âgé d'environ vingt trois ou vingt quatre ans et que nous avons appris s'appeler Jean Hervé fils Paul, d'Ouessant matelot par le congé qui a été trouvé sur lui et se faisant nous lui avons remarqué aucune cause de mort et nous savons et estimons qu'il est mort de maladie naturelle ce que nous affirmions véritable à la Bergerie du jour et an que dessus»¹².

Conclusion

La Révolution, en abolissant jurandes et maîtrises, mit brutalement fin au système corporatiste et fit disparaître ces experts occasionnels. Cependant, l'appareil judiciaire ne put se passer bien longtemps de ces auxiliaires scientifiques devenus indispensables car l'uniformisation des procédures plaçait désormais la notion de preuve au centre des préoccupations de l'ensemble des magistrats et par la-même tous les éléments annexes permettant d'y accéder d'une manière objective.

Avec le triomphe du positivisme et l'émergence de son âme damnée, le scientisme, quelques médecins légistes tentèrent même de se substituer aux juges. Leurs expertises furent ainsi déterminantes dans un nombre considérable de procès. Leur responsabilité dans certaines erreurs judiciaires également, comme l'affaire Druaux en 1887 où une jeune femme fut condamnée aux travaux forcés pour un empoisonnement causé en réalité par du monoxyde de carbone¹³. Aussi, avec le xx^e siècle, retrouvèrent-ils ce rôle effacé voire secondaire que leur avait timidement concédé la justice d'Ancien Régime et qu'ils n'auraient jamais dû outrepasser ; d'autant qu'ils ne bénéficiaient toujours pas d'une formation spécifique. Cependant, depuis deux décennies, les progrès de la police scientifique les ont de nouveau érigés en auxiliaires incontournables.

Aujourd'hui encore les voies qui mènent d'Hippocrate à Thanatos sont toujours aussi impénétrables. En théorie, tous les médecins légistes sont recrutés après le concours de l'internat quelle que soit la spécialité et l'obtention d'un Diplôme d'Étude Spécialisée Complémentaire (D.E.S.C.). Cette apparente diversité dans le recrutement est néanmoins trompeuse, car la plupart sont en fait des anatomo-pathologistes hospitaliers dont l'activité d'expertise demeure malgré tout marginale et qui ne relève d'ailleurs pas du secteur public. Mais en pratique, l'activité médico-

¹² Arch. dép. Loire-Atlantique, B9290, «dossiers de procédures criminelles», 1730-1734.

¹³ CHAUVAUD, Frédéric, *Les experts du crime, la médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 2000, p. 230.

légale est surtout le fait de médecins généralistes, rarement titulaires d'une capacité de médecine légale, requis par la puissance publique sans possibilité de s'y soustraire. En somme, un bel exemple de continuité avec les chirurgiens jurés de la sénéchaussée de Guérande quelques siècles plus tôt.

Grégory AUPIAIS

RÉSUMÉ

Au XVIII^e siècle, le rôle des médecins ou des chirurgiens était plutôt effacé, y compris dans les domaines cliniques et thérapeutiques, d'autant que d'un point de vue strictement sociologique, il se limitait presque exclusivement à la frange aisée des populations urbaines. La démographie médicale était loin d'être galopante. En 1789, il n'y avait, en effet, à Paris que 189 médecins pour environ 600 000 habitants, soit un praticien pour un peu moins de 3 200 habitants, un taux légèrement supérieur d'ailleurs à celui relevé dans d'autres parties du royaume de France. Anticipant de presque deux siècles l'émergence de cette demande sociale, l'appareil judiciaire est le premier sans doute par l'intermédiaire des expertises médico-légales à en avoir systématisé le recours, moins cependant par esprit de modernité que pour satisfaire aux nouvelles exigences des ordonnances royales en matière de procédure et cette évolution rendit progressivement incontournables ces premiers auxiliaires scientifiques de la justice royale.